

Projet d'antenne relai sur une parcelle privée dans le quartier de Rosses : le propriétaire renonce finalement au projet

Ce projet d'antenne relai n'était pas une décision de la commune de Cranves-Sales qui l'a découvert en même temps que les habitants. Ce projet était prévu sur une parcelle privée appartenant à un particulier.

La commune a respecté la procédure prévue par la loi et a procédé en toute transparence à l'information des habitants, sans dissimuler ou ajouter des informations.

Rappel du contexte :

Le 18 janvier 2022, l'opérateur Free a envoyé en mairie un dossier d'information obligatoire pour un projet d'antenne relai de 30 mètres de haut, sur une parcelle privée dans la plaine agricole de Rosses.

Le 28 janvier 2022, la commune a publié des extraits du dossier d'information sur le compte Facebook de la commune, puis sur le site internet communal à partir du 07 février 2022, avec la possibilité pour toute personne d'exprimer son avis via une adresse mail des services municipaux, conformément à la Loi n° 2015/136.

Par courrier daté du 23 février 2022, la commune a été informée par le propriétaire concerné de l'abandon du projet.

Ce que dit la loi en matière d'information sur les projets d'implantation d'antennes relai :

La loi n° 2015/136 prévoit une série de dispositions de nature à améliorer l'information des maires et des habitants, en amont de l'implantation d'antenne téléphonique relai, en renforçant l'information locale qui intervient à deux niveaux :

- L'information de la collectivité locale **par l'exploitant** via le dossier d'information,
- L'information des habitants **par la commune**.

Le dossier d'information

Les opérateurs doivent en effet mettre à disposition du maire concerné, un dossier d'information, 1 mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme pour les nouvelles installations.

Le contenu de ce dossier comprend obligatoirement :

- l'adresse et les coordonnées « Lambert » de l'emplacement de l'installation,
- un plan de situation à l'échelle permettant la localisation précise de l'installation radioélectrique,
- l'extrait cadastral du lieu concerné.

La consultation locale

La mise à disposition aux habitants de ces éléments est de la responsabilité du maire et doit intervenir au plus tard 10 jours après réception de l'ensemble des informations.

Il n'y a pas d'obligation de moyens quant à cette mise à disposition du dossier auprès des habitants, qui doit prendre en compte les spécificités et les ressources de chaque collectivité locale.

Le maire peut donner la possibilité aux habitants de formuler des observations sur ces dossiers. Dans ce cas elles doivent être recueillies dans un délai de 3 semaines à compter de la mise à disposition des dossiers.

--